

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- la décision rendue le 17 juin 2010 par la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 892/2010-2 doit être annulée en ce qu'elle a rejeté la demande de marque n° 004114864 à l'égard des produits et services précités en classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42;
- la requérante sollicite également la condamnation de l'OHMI à supporter les dépens de la requérante engagés dans la procédure devant l'OHMI et dans le cadre du présent recours, en application de l'article 87 du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: Marque verbale «EURO AUTOMATIC CASH» pour des produits et services classés dans les classes 9, 35, 36, 37, 38 et 42 — demande n° 4114864

Décision de l'examineur: Rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: Annulation partielle de la décision de l'examineur; refus partiel d'enregistrement de la marque demandée; décision prise à la suite de l'arrêt du Tribunal du 9 mars 2010, Euro-Information/OHMI (EURO AUTOMATIC CASH) (T-15/09, non publié au Recueil).

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009, la marque demandée n'étant pas descriptive, mais étant au contraire distinctive pour l'ensemble des produits et services à l'égard desquels elle a été refusée.

Recours introduit le 14 septembre 2010 — Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission européenne

(Affaire T-393/10)

(2010/C 301/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Westfälische Drahtindustrie GmbH (Hamm, Allemagne), Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft mbH & Co KG (Hamm), Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co KG (Iserlohn, Allemagne) (représentant: C. Stadler, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler l'article 1, paragraphe 8, sous a) et b) de la décision, dans la mesure où il a imputé une responsabilité à la

première et à la deuxième requérante pour violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE, violations commises antérieurement au 12 mai 1997;

- annuler l'article 2 de la décision, dans la mesure où il a imposé aux trois parties requérantes et solidairement une amende d'un montant de 15 485 000 euros, à la première et à la deuxième requérante et solidairement, une amende d'un montant de 30 115 000 euros, et à la première requérante une amende de 10 450 000 euros;
- à titre subsidiaire, de réduire de façon appropriée l'amende qui leur a été infligée;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes ont formé un recours contre la décision de la Commission C(2010) 4387 final du 30 juin 2010 dans l'affaire COMP/38.344 — aciers de précontrainte. Par la décision attaquée, la Commission a infligé aux parties requérantes ainsi qu'à d'autres entreprises des amendes pour violation de l'article 101 du TFUE ainsi que de l'article 53 de l'accord sur l'EEE. Selon la Commission, les parties requérantes auraient participé à un accord et/ou à une pratique concertée de caractère continu dans le secteur de l'acier de précontrainte dans le marché intérieur et l'EEE.

Au soutien de leurs recours, les parties requérantes font valoir huit moyens.

En premier lieu, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 25, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, dans la mesure où la Commission a considéré à tort que les parties avaient participé à une infraction unique et continue.

Dans le cadre du deuxième moyen, les parties requérantes font valoir, à titre subsidiaire, la violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, dans la mesure où, en tenant également compte de la période de crise traversée par le cartel, la partie défenderesse aurait méconnu les principes essentiels de la détermination du montant de l'amende au regard de la durée de l'infraction retenue.

Au titre du troisième moyen, les parties requérantes exposent que la partie défenderesse aurait encore méconnu les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003 au motif qu'en utilisant les données relatives à la demande de réduction de l'amende contre les parties requérantes, elle aurait violé le principe de protection de la confiance légitime, et le principe d'autolimitation de l'administration.

Par leur quatrième moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse a enfin violé l'article 23, paragraphe 3, du règlement n° 1/2003, au motif qu'elle aurait commis de nombreuses erreurs d'appréciation dans la détermination de la gravité de l'infraction.

Par leur cinquième moyen, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 23 du règlement n° 1/2003 et un manquement à l'obligation de motivation prévue par l'article 296, alinéa 2, du TFUE ainsi que par l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles font valoir à cet égard que la partie défenderesse, pour calculer le montant de l'amende, s'est écartée arbitrairement de la méthode de calcul visée dans la décision attaquée.

En vertu de leur sixième moyen, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse aurait porté atteinte à l'article 23 du règlement n° 1/2003 au motif qu'elle aurait abusé de son pouvoir d'appréciation et violé le principe de proportionnalité dans le calcul de l'amende.

Dans le cadre de leur septième moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 296, alinéa 2, du TFUE et de l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé la décision attaquée sur des points importants.

Enfin, par leur huitième moyen les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le droit à une audition qui leur est reconnu en vertu de l'article 27 du règlement n° 1/2003 et de l'article 41, alinéa 2, sous c), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas auditionné les parties requérantes sur des points importants.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Recours introduit le 13 septembre 2010 — Elena Grebenshikova/OHMI — Volvo Trademark (SOLVO)

(Affaire T-394/10)

(2010/C 301/79)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Elena Grebenshikova (Saint-Petersbourg, Fédération de Russie) (représentant: M. Björkenfeldt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Volvo Trademark Holding AB (Göteborg, Suède)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 9 juin 2010, dans l'affaire R 861/2010-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «SOLVO» pour des produits relevant de la classe 9

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'enregistrement n° 747361 de la marque figurative «VOLVO» au Royaume-Uni pour une large gamme de produits et services; les enregistrements n° 1552528, n° 1102971, n° 1552529 et n° 747362 de la marque verbale «VOLVO» au Royaume-Uni pour une large gamme de produits et services; les enregistrements communautaires n° 2361087 et n° 2347193 de la marque verbale «VOLVO», entre autres, pour des produits et services relevant des classes 9 et 12

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision rendue par la division d'opposition et rejet de la demande de marque

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a appliqué de manière erronée les dispositions de cet article; violation par la chambre de recours du principe général de droit de l'Union qu'est le principe d'égalité de traitement; violation de l'article 1 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPS) et violation de l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Recours introduit le 14 septembre 2010 — Stichting Corporate Europe Observatory/Commission européenne

(Affaire T-395/10)

(2010/C 301/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Stichting Corporate Europe Observatory (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: M^{es} S. Crosby, Solicitor, et S. Santoro, lawyer)